

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article :

Déposée par M. Pierre LEQUILLER, Membre

Article 24

PROJET DU PRAESIDIUM	AMENDEMENTS DE M. PIERRE LEQUILLER
<p>Article 24: Les actes juridiques de l'Union</p> <p>1. Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées dans la Constitution, l'Union utilise comme instruments juridiques en conformité avec les dispositions de la Partie II, la loi européenne, la loi-cadre européenne, le règlement européen, la décision européenne, les recommandations et les avis.</p> <p>La loi européenne est un acte législatif de portée générale. Elle est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.</p> <p>La loi-cadre européenne est un acte législatif qui lie tout État membre destinataire quant au Résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant au choix de la forme et des moyens.</p> <p>Le règlement européen est un acte non législatif de portée générale pour la mise en œuvre des actes législatifs et de certaines dispositions spécifiques de la Constitution. Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.</p> <p>La décision européenne est un acte non législatif qui est obligatoire dans tous ses éléments. Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est obligatoire que pour ceux-ci. Les recommandations et les avis adoptés par les institutions n'ont pas d'effet contraignant.</p> <p>2. Lorsqu'ils sont saisis d'une proposition d'acte législatif, le Parlement européen et le Conseil s'abstiennent d'adopter des actes non prévus par la Constitution.</p>	<p>Article 24: Les actes juridiques de l'Union</p> <p>1. Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées dans la Constitution, l'Union utilise comme instruments juridiques en conformité avec les dispositions de la Partie II, <u>la loi organique européenne, la loi-cadre européenne, la loi européenne</u>, le règlement européen, la décision européenne, les recommandations et les avis.</p> <p><u>La loi organique européenne est un acte législatif qui établit les dispositions nécessaires au bon fonctionnement institutionnel de l'Union.</u></p> <p>La loi-cadre européenne est un acte législatif qui lie tout État membre destinataire quant au Résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant au choix de la forme et des moyens.</p> <p>La loi européenne est un acte législatif de portée générale. Elle est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.</p> <p>Le règlement européen est un acte non législatif <u>exécutif</u> de portée générale pour la mise en œuvre des actes législatifs et de certaines dispositions spécifiques de la Constitution. Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.</p> <p>La décision européenne est un acte non législatif <u>exécutif</u> qui est obligatoire dans tous ses éléments. Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est obligatoire que pour ceux-ci. Les recommandations et les avis adoptés par les institutions n'ont pas d'effet contraignant.</p> <p>2. Lorsqu'ils sont saisis d'une proposition d'acte législatif, le Parlement européen et le Conseil s'abstiennent d'adopter des actes non prévus par la Constitution.</p>

	<p>Justification :</p> <p><i>L'introduction d'une nouvelle catégorie de « lois organiques européennes » vise à permettre l'adoption de dispositions relatives au fonctionnement institutionnel de l'Union sans recourir à la règle de l'unanimité. Dans l'ordre juridique communautaire, ces lois organiques sont infra-constitutionnelles, mais supralégislatives, ce qui les soumet à une procédure d'adoption spécifique faisant notamment intervenir le Conseil européen et prévoyant le recours à une majorité qualifiée renforcée tant au Parlement européen qu'au Conseil des ministres.</i></p> <p><i>Les règlements et les décisions européennes sont qualifiés d'actes exécutifs, de préférence à la dénomination d'actes « non législatifs ». Il est en effet préférable de définir positivement ces actes dont la nature est par essence exécutive, ce qui les distingue des lois organiques, des lois cadres et de lois européennes.</i></p>
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------